



ARRETE

ANNEE 2022 N° 3028 -c/MEF/DC/SGM/DGTCP/DGML/DM/SICM/SP 11955GG22

Portant codification, immatriculation et estampillage des matières de l'Etat

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

- Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 ;
vu la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
vu la loi organique n° 2013-14 du 27 septembre 2013 relative aux lois de finances ;
vu la loi n°2021-16 du 23 décembre 2021 portant loi de finances pour la gestion 2022 ;
vu la loi n°2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'Administration territoriale en République du Bénin ;
vu l'ordonnance n°69-5/PR/MEF du 13 février 1969 relative au statut des comptables publics, telle que modifiée par l'ordonnance n°73-27 du 27 mars 1973 ;
vu le décret n°2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
vu le décret n°2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n°2022-476 du 03 août 2022 ;
vu le décret n°2021-307 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
vu le décret n° 2014-571 du 07 octobre 2014 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
vu le décret n°2014-794 du 31 décembre 2014 portant nomenclature budgétaire de l'Etat ;
vu le décret n°2017-108 du 27 février 2017 portant comptabilité des matières en République du Bénin ;
vu le décret n°2018-385 du 29 août 2018 portant modalités d'exercice des fonctions spécifiques des comptables des matières en République du Bénin ;
vu le décret n°2020-496 du 07 octobre 2020 portant procédure d'exécution budgétaire ;
vu l'arrêté n°2019-1883-c/MEF/DC/SGM/DGML/DGR/SP/215SGG19 du 08 juillet 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction générale du Matériel et de la Logistique ;
vu l'arrêté n°2018-4117-c/MEF/DC/SGM/DGML/DNCMP/DM/SP/521SGG18 du 31 décembre 2018 portant fixation des règles de réception des commandes, des dons et legs des matières de l'Etat ;
vu l'arrêté n°2022-839-c/MEF/DC/SGM/DGML/DM/SICM/SP/073SGG22 du 06 avril 2022 portant modalités de conservation, d'emploi, d'évaluation, d'amortissement et de dépréciation des matières de l'Etat ;

Considérant les nécessités de service,



ARRETE :

CHAPITRE 1 : OBJET ET DEFINITIONS

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté définit les systèmes de codification des matières, d'immatriculation et d'estampillage des biens en comptabilité des matières de l'Etat.

Article 2 : Définitions

Codification

La codification des matières consiste à identifier les biens meubles, immeubles et stocks, sur la base d'un numéro appelé « code ». Le code est un système de symboles permettant de représenter une information sous forme de données.

Elle s'effectue à leur entrée et sortie dans le patrimoine non financier de l'Etat.

L'immatriculation

L'immatriculation consiste à inscrire dans un registre coté et paraphé par l'ordonnateur des matières, des biens codifiés. L'immatriculation est assurée par le comptable des matières concerné.

Estampillage

L'estampillage consiste à marquer le code, de façon visible et indélébile sur des biens meubles et immeubles à l'aide d'outils adéquats. L'estampillage se réalise à la mise en service des biens acquis ou reçus.

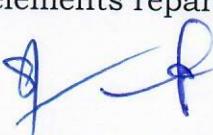
CHAPITRE 2 : SOUS-CODES DES SYSTEMES DE CODIFICATION, D'IMMATRICULATION ET D'ESTAMPILLAGE

Article 3 : Eléments des systèmes

Les éléments de codification, d'immatriculation et d'estampillage des matières de l'Etat encore appelés sous codes ou segments de codes sont retenus conformément au décret portant nomenclature budgétaire de l'Etat en vigueur et constituent le cadre de référence obligatoire.

Les systèmes de codification, d'immatriculation et d'estampillage des matières de l'Etat sont élaborés avec divers éléments répartis en sept (07) sous codes :

- σ sous code séquence ;





Article 3 :

La comptabilité des matières de l'Etat s'inspire des Normes Internationales, notamment du Système Comptable OHADA (SYSCOHADA révisé).

La comptabilité des matières de l'Etat est mise en œuvre à travers le Plan des Comptes des Matières de l'Etat (PCME).

Article 4 : Normes comptables applicables aux matières

La comptabilité des matières de l'Etat s'inspire des normes comptables internationales, notamment des normes du Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA) et en particulier des normes comptables énumérées ci-après :

- la norme comptable n° 3 - les immobilisations incorporelles ;
- la norme comptable n° 4 - les immobilisations corporelles ;
- la norme comptable n° 6 - les stocks.

Norme comptable n° 3 - les immobilisations incorporelles

Suivant la norme comptable n°3, les immobilisations incorporelles sont des actifs non monétaires, identifiables et sans substance physique, détenus par l'Etat et les autres organismes publics, pour une durée supérieure à un (01) an et susceptibles de leur générer des avantages futurs.

Norme comptable n° 4 - les immobilisations corporelles

Suivant la norme comptable n°4, les immobilisations corporelles sont des actifs physiques détenus par l'Etat et les autres organismes publics, pour la production, la fourniture des biens et services ou l'utilisation à des fins administratives et qu'il s'attend à utiliser sur une durée supérieure à un (01) an.

Norme comptable n° 6 - les stocks

Suivant la norme comptable n°6, les stocks sont des biens acquis et détenus pour la revente, la consommation ou pour être distribués à des tiers à titre gracieux ou pour un prix symbolique.

Ils ne sont pas destinés à servir de façon durable à l'activité de l'Etat.



Article 5 : Principes et règles comptables applicables à la comptabilité des matières de l'Etat

Les principes et règles comptables régissant la comptabilité des matières de l'Etat visent à garantir la fiabilité, la transparence, la sincérité et la lisibilité des comptes des matières.

Article 6 : Principes spécifiques à la comptabilité des matières de l'Etat

L'organisation de la comptabilité des matières est fondée sur les principes comptables généralement admis auxquels s'ajoutent les principes spécifiques :

- la déconcentration de la comptabilité des matières, en vue de la rapprocher du fait générateur et des ordonnateurs des matières, ainsi que de leurs services gestionnaires ;
- l'exhaustivité de l'enregistrement des opérations portant sur la gestion des matières, en vue de la connaissance du patrimoine non financier de l'Etat.

Article 7 : Exercice comptable et période complémentaire de la comptabilité des matières de l'Etat

Les comptes des matières de l'Etat faisant la synthèse des informations relatives aux opérations comptables des matières sont arrêtés à chaque fin d'exercice.

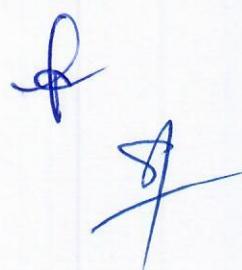
L'exercice comptable coïncide avec l'année civile. Toutefois, les écritures comptables des mouvements des matières sont arrêtées par journée, par décade et par mois.

A chaque fin d'exercice, une période complémentaire fixée à un (01) mois permet de procéder aux opérations de régularisation comptable, à l'exclusion de l'exécution de tous autres mouvements d'entrée et de sortie des matières.

Article 8 : Principe de la partie simple

La comptabilité des matières est tenue suivant le principe de la partie simple.

Sa tenue permet de matérialiser les opérations d'entrée, de sortie, de suivi administratif et des travaux de fin d'exercice.



Article 9 : Opérations comptables de la comptabilité des matières de l'Etat

Les opérations comptables des matières sont prises en compte au titre de l'exercice auxquelles elles se rapportent.

Les opérations comptables des matières de l'Etat sont constituées de deux catégories de mouvements :

- les mouvements d'entrée des matières ;
- les mouvements de sortie des matières ;
- les travaux de fin d'exercice.

Article 10 : Mouvements d'entrée des matières

Les mouvements d'entrée des matières sont générés par :

- acquisition ;
- production en interne ;
- dons et legs ;
- apports en dotation ;
- échanges de biens ;
- dévolution des biens des projets et programmes ;
- transfert des matières en entrée ;
- constatation des excédents d'inventaire ;
- biens retrouvés.

Article 11 : Mouvements de sortie des matières

Les mouvements de sortie des matières sont générés par :

- mise en consommation des matières fongibles ;
- cession des matières ;
- avarie,
- destruction ;
- démolition ;
- disparition ou perte ;
- réformes des biens ;
- mise au rebut des matières ;
- transfert des matières en sortie ;



- ■ ■
- constatation des manquants d'inventaire.

Article 12 : Travaux de fin d'exercice

Les travaux de fin d'exercice sont constitués essentiellement de :

- l'inventaire réglementaire ;
- l'élaboration de la balance générale des comptes ;
- la production des comptes de gestion ;
- la production du compte central des matières de l'Etat.

Article 13 : Documents et états comptables

Les documents et états comptables des matières dont la tenue est obligatoire sont :

- les fiches de stock ;
- le livre journal des matières ;
- le grand livre des comptes des matières ;
- la balance générale des comptes des matières ;
- les comptes de gestion des matières ;
- le compte central des matières de l'Etat.

Article 14 : Centralisation des opérations comptables des matières

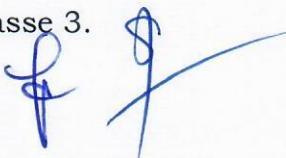
En fonction des besoins et de l'organisation administrative, les informations des opérations comptables des matières enregistrées dans les livres comptables feront l'objet de centralisation et de transmission trimestrielle à la Direction Générale du Matériel et de la Logistique conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : Comptes du Plan des Comptes des Matières de l'Etat

Les comptes des matières sont regroupés par catégories homogènes dénommées classes.

Le plan des comptes des matières de l'Etat comprend deux (02) classes :

- ✓ les comptes de la classe 2 ;
- ✓ les comptes de la classe 3.



Article 16 : Codification des comptes du plan des comptes des matières de l'Etat

Le plan des comptes des matières de l'Etat est une liste méthodique des éléments entrant dans le champ de la comptabilité des matières. Il est établi sur la base du cadre des comptes des matières de l'Etat et codifié en fonction des besoins de l'Etat tout en respectant les techniques d'arborescence.

La codification des comptes du plan des comptes des matières de l'Etat est fondée à la fois sur la technique de décimalisation et de séquençage.

Les comptes des matières sont composés de numéros à sept (07) chiffres :

- les quatre (04) premiers chiffres sont codifiés en suivant respectivement la règle de décimalisation ;
 - les deux (02) premiers chiffres représentent les comptes principaux à deux (02) caractères ; ils sont dérivés des classes de comptes ;
 - les trois (03) premiers chiffres équivalent aux comptes divisionnaires à trois (03) caractères ; ils sont dérivés des comptes principaux ;
 - les quatre (04) premiers chiffres correspondent aux comptes d'imputation de base à quatre (4) caractères ; ils sont dérivés des comptes divisionnaires.
- les trois (03) derniers chiffres sont codifiés en suivant la règle de séquençage continu. Ils sont dérivés par séquençage continu des comptes d'imputation de base.

Les trois (03) derniers caractères associés à leur compte d'imputation de base, représentent un sous compte d'imputation des matières à sept (07) caractères.

Article 17 : Caractéristiques de tenue des documents comptables de comptabilité des matières de l'Etat

Les documents comptables des matières doivent être cotés et paraphés par l'Ordonnateur des matières.



Ils doivent être tenus sans blanc, ni rature, ni surcharge, ni altération d'aucune sorte.

Toute correction d'erreur s'effectue exclusivement par l'inscription en négatif des éléments erronés. L'enregistrement exact est ensuite opéré.

Article 18 : Modification des comptes du PCME

Le plan des comptes des matières de l'Etat annexé au présent arrêté, peut être modifié suivant les modalités ci-après :

- ✓ les sous comptes d'imputation peuvent être créés ou modifiés par décision du Directeur Général du Matériel et de la Logistique (DGML) ;
- ✓ les comptes divisionnaires des matières, les comptes d'imputation de base peuvent être créés ou modifiés par décision du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) ;
- ✓ les classes de comptes et les comptes principaux sont créés ou modifiés, exclusivement par arrêté du Ministre en charge des Finances ;
- ✓ tout compte déjà créé ne doit être supprimé que par arrêté du Ministre en charge des Finances.

Article 19 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entre en vigueur pour compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la date de sa signature et sera publié au Journal officiel.

Cotonou, le

4 NOV 2022



cedagn

AMPLIATIONS :

PR/CAB.....	01
MEF/CAB.....	01
Institutions de l'Etat	08
Cour des Comptes.....	01
Autres Ministères.....	23
Les mairies.....	77
Les préfectures.....	12
SGM.....	01
IGF.....	01
CAPR	01
DNCF.....	01
DGB.....	01
DGML.....	01
DGTCP.....	01
DNCMP.....	01
JORB.....	01
CHRONO.....	01